



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2865
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Laye (05)**

N°saisine CU-2021-2865

N°MRAe 2021DKPACA57

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2865, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Laye (05) déposée par la Commune de Laye, reçue le 11/05/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 11/05/21 et sa réponse en date du 25/05/21 ;

Considérant que la commune de Laye, d'une superficie de 10,55 km², compte 234 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 22/03/2018, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du PLU également a pour objectif d'autoriser quatre changements de destination en zone naturelle ou agricole, dans les secteurs :

- Le Brutinel, bâtiment (CD1) à vocation commerciale (négoce agricole) pour permettre, en complément, une diversification vers d'autres destinations économiques artisanat, entrepôt,
- Le Village, bâtiment agricole (CD2) situé à proximité immédiate de la zone UI (zone à vocation économique) vers du commerce, artisanat, industrie, entrepôt (principal repreneur ciblé pour ce bâtiment est la laiterie du Col Bayard),
- Les Roberts, bâtiment agricole avec habitation (CD3) vers une habitation pour la reconstruction de la partie habitation détruite lors d'un incendie,
- à l'intersection entre la RN85 et la RD88, bâtiment agricole (CD4) vers de l'artisanat, commerce, positionnement stratégique, « en vitrine » ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a également pour objectif de :

- corriger et adapter certains articles du règlement des zones urbaines et à urbaniser (aspects extérieurs des constructions, stationnement, prise en compte des annexes, abris, vérandas,

pergolas...) et des zones agricoles et naturelles (aspects extérieurs des constructions, reculs par rapport aux voies...),

- clarifier la compréhension de certaines règles de la zone UB,
- préciser quelques dispositions générales, notamment les définitions ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Conformément que les changements de destination sont soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que trois changements de destination sont desservis par le réseau d'assainissement des eaux usées et que le dossier indique qu'un dispositif d'assainissement autonome sera mis en place pour le CD4. ;

Considérant que deux changements de destination (CD2 et CD3) sont concernés par le risque glissement de terrain en aléa modéré ;

Considérant que la modification n'impacte aucun périmètre Natura 2000 ni de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Laye (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30 juin 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3